

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE DES SOCIETES

" AUDIT ET FINANCE "
(société absorbante)

ET

" LAGUNA MARTI AUDIT "
(société absorbée)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société AUDIT ET FINANCE,**
Société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros,
Dont le siège social est 4 rue du Bulloz, PAE Les Glaisins - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 349 147 280,
Représentée par Monsieur Karl BEALU, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'Absorbante** »,
D'une part,

ET :

- **La société LAGUNA MARTI AUDIT,**
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros,
Dont le siège social est situé 4 rue du Bulloz – PAE Les Glaisins - Annecy le Vieux - 74940 ANNECY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 908 497 753,
Représentée par Monsieur Karl BEALU, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « **L'Absorbée** »
D'autre part,

1 ^{DS} KB

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 – L'ABSORBANTE

L'Absorbante a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et de toutes fonctions s'y rattachant, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne pourra prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne pourra non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Son code APE est 69.20Z – Activités comptables.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 7 décembre 1998 pour une durée de 60 années qui expirera le 24 janvier 2049.

Son capital s'élève à la somme de Sept Mille Six Cent Vingt-Deux Euros et Quarante-Cinq Centimes (7 622,45 €), divisé en trois cents (300) actions de 25,408 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement. Il n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

L'Absorbante clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle exploite directement son établissement principal situé au lieu du siège social et n'exploite pas d'établissements secondaires.

1.2 – L'ABSORBEE

L'Absorbée a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et de toutes fonctions s'y rattachant, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires dès son inscription sur la liste nationale des commissaires aux comptes.

Son code APE est 69.20Z – Activités comptables.

Elle a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Annecy (74) du 21 octobre 2021, pour une durée de 99 années qui expirera le 22 décembre 2120.

Son capital s'élève à la somme de Deux Mille Euros (2 000 €), divisé en Deux Cents (200) actions de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement. Il n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

L'Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle exploite directement son établissement principal situé au lieu du siège social et n'exploite pas d'établissements secondaires.

1.3 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

1.3.1 LIENS EN CAPITAL

L'Absorbante détient, au jour de la signature du présent projet, les 200 actions de l'Absorbée, soit 100% de son capital.

1.3.2 DIRIGEANTS COMMUNS AUX DEUX SOCIETES

Monsieur Karl BEALU est le Président des deux sociétés.

2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le motif de la réalisation de la fusion-absorption de l'Absorbée par l'Absorbante réside dans le souci de rationaliser et simplifier les structures du groupe en diminuant le nombre d'entités.

En outre, la fusion par absorption de l'Absorbée par l'Absorbante permet de supprimer les coûts de fonctionnement de l'Absorbée.

Par ailleurs, selon la nouvelle rédaction de l'article L822-6 du Code de Commerce applicable depuis le 1^{er} janvier 2024, une personne signataire du rapport de certification des informations en matière de durabilité ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissariat aux comptes.

Ainsi, Monsieur Karl BEALU ne pourra donc pas signer de rapport de certification des informations en matière de durabilité à la fois dans la société Absorbée et la société Absorbante, obligeant ainsi à cette fusion.

3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, Monsieur Karl BEALU, Président de l'Absorbée et de l'Absorbante, a décidé d'utiliser les comptes de l'Absorbée arrêtés au 31 décembre 2024 ; ces comptes ont été approuvés préalablement à la réalisation de l'opération de fusion par décisions de l'associée unique de ladite société le 18 mars 2025.

4 - EFFET DE LA FUSION

4.1 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

4.2 - DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La fusion et la dissolution de la Société Absorbée interviendront définitivement au jour de la décision prise par la collectivité des associés de la société Absorbante, formalisant la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 15 (ci-après la « **Date de Réalisation Définitive** »), et en toute hypothèse au plus tard le 30 juin 2025 minuit.

5 - METHODES D'EVALUATION

S'agissant d'une opération de restructuration interne, et donc réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les Parties doivent valoriser les éléments d'actif et de passif apportés par l'Absorbée à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, conformément aux dispositions du règlement ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023, article 743-1 du Plan Comptable Général, lequel indique que les apports doivent être évalués à la valeur comptable lors d'une opération à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun.

Ainsi, les apports de la société LAGUNA MARTI AUDIT au titre de la fusion seront retenus pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

6 – REGIME JURIDIQUE, COMPTABLE ET FISCAL DE L'OPERATION

La fusion est placée sous les dispositions des articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de l'Absorbante contre les actions de l'Absorbée, ni à augmentation de capital.

En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° n°2023-08 du 22 novembre 2023 précité, homologué par arrêté du 26 décembre 2023.

Au plan fiscal, elle est placée par les Parties sous le régime de droit commun mentionné à l'article 221, 2 du Code général des impôts et pour les droits d'enregistrement, sous les dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

7 - CONSEQUENCES CAPITALISTIQUES DE LA FUSION

En conséquence, cette fusion se traduit par l'absorption de l'Absorbée dont la totalité des actions est la propriété de l'Absorbante ; il ne sera ainsi procédé à aucune augmentation du capital de l'Absorbante, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans l'Absorbée.

Ceci exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par l'Absorbée à l'Absorbante.

CELA EXPOSE, LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

8 - APPORT- FUSION

L'Absorbée fait apport à l'Absorbante, par voie de fusion, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du code commerce, de l'intégralité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, composant son patrimoine, étant précisé que :

- ✓ La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 d'un point de vue comptable et fiscal, et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, seront réalisés exclusivement au profit ou à la charge de l'Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par l'Absorbante comptablement et fiscalement ;
- ✓ Les énumérations qui vont suivre sont par principe non limitatives, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de l'Absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la fusion ;
- ✓ Du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle de patrimoine de l'Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilans et sûretés qui y sont attachés seront transférés à l'Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de l’Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

L’Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l’Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

En outre, l'apport-fusion de l’Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.

9 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société Absorbée dont la transmission à la société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2024, les éléments suivants estimés à leurs valeurs comptables :

9.1 - ACTIF APORTE

L’actif de l’Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l’Absorbante comprenait au 31 décembre 2024, date de l’arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles :

Néant

Immobilisations corporelles :

Néant

Immobilisations financières :

Néant

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur d’apport au 31 décembre 2024
Clients et comptes rattachés	20 400 €		20 400 €
Autres créances	1 800 €		1 800 €
Disponibilités	44 591 €		44 591 €
Total	66 791 €		66 791 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles :	néant
- Immobilisations corporelles :	néant
- Immobilisations financières :	néant
- Actif circulant :	<u>66 791 euros</u>

Montant total de l'actif dont la transmission est prévue : 66 791 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'Absorbée à l'Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

9.2 - PASSIF TRANSMIS

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	néant
- Emprunts et dettes financières diverses.....	2 891 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	14 575 euros
- Dettes fiscales et sociales.....	19 989 euros
- Autres dettes.....	néant

Montant total du passif dont la transmission est prévue 37 455 euros

Conformément aux dispositions ci-dessus, tout passif supplémentaire qui pourrait apparaître chez l'Absorbée entre le 1^{er} janvier 2025 (inclus) et la Date de Réalisation Définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

Monsieur Karl BEALU, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2024 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que l'Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Karl BEALU déclare en outre que depuis le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à ce jour, l'Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle. Il s'engage à ne faire aucune opération autre que des opérations courantes entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

9.3 - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de l'Absorbée	66 791 euros
- A retrancher : montant du passif de l'Absorbée	37 455 euros

ACTIF NET APPORTE 29 336 euros

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la société Absorbée et sera substituée à cette dernière dans la charge des engagements donnés par celle-ci.

L'apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds libéral a été créé à la constitution de la société le 1^{er} janvier 2022.

ENONCIATION DES BAUX

L'Absorbée n'est au bénéfice d'aucun bail commercial.

10 – PROPRIETE – JOUISSANCE - RETROACTIVITE

10.1 L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la fusion.

La société Absorbante en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de l'Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2025 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'Absorbante.

A cet égard, le représentant de la société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er janvier 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes), aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1er janvier 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

10.2 L'ensemble du passif de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de l'Absorbée seront transmis à l'Absorbante. Il est précisé :

- que l'Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

11 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

11.1. EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE

Aux termes de l'article L 236-3 du code de commerce, la fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de l'opération.

En conséquence, les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés par la société Absorbante sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux charges et conditions notamment suivantes auxquelles elle s'engage :

- Conformément à l'article L821-48, alinéa 1 du Code de commerce, l'Absorbante se substitue de plein droit à l'Absorbée dans l'exécution des mandats précédemment confiés à cette dernière. Toutefois, selon l'article L821-48, alinéa 2 du Code de commerce, la première assemblée générale de la société contrôlée qui se tient après la fusion peut décider de ne pas maintenir le mandat du commissaire aux comptes issu de la fusion. Par ailleurs, malgré l'absence de nouvelle désignation, des formalités de publicité seront requises pour informer les tiers du changement de commissaire aux comptes (publication dans un journal d'annonces légales, modification au RCS, etc...)
- L'Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- L'Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Absorbée, sans recours contre cette dernière.
- Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.
- L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes

les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- Elle recevra tous les livres et registres comptables et juridiques tenus par la société Absorbée.
- L'Absorbante reprendra, le cas échéant, les contrats de travail des salariés de l'Absorbée, conformément aux dispositions des articles L 1224-1 et suivants du code du travail. Le cas échéant, l'Absorbante fera application des dispositions des articles L 2261-14 du code du travail concernant l'application des conventions et accords collectifs aux salariés transférés. Il est toutefois précisé que l'Absorbée n'est partie à aucun contrat de travail en cours et qu'en conséquence les dispositions des articles L 1224-1 et suivants du code du travail sont sans objet.

La société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports ou leur contrepartie à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des opérations de fusion, ce avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, tous les résultats actifs et passifs de la société Absorbée seront réputés appartenir à la société Absorbante à compter de cette date.

11.2. EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE

- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- Monsieur Karl BEALU, ès qualités de représentant de l'Absorbée, s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Il oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Il déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent acte.
- En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.
- L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion (si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante) d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

12 -DECLARATIONS

Monsieur Karl BEALU, représentant de l'Absorbée, déclare :

- Que l’Absorbée entend transmettre à l’Absorbante l’ensemble des mandats de commissariat aux comptes dont elle est titulaire et l’intégralité des autres biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite Société prend l’engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Que l’Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- Que les livres de comptabilité de l’Absorbée ont été visés par le représentant des deux Sociétés et seront remis à l’Absorbante après inventaire.

Monsieur Karl BEALU, représentant de l’Absorbante, déclare :

- Que l’Absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Qu’elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion.

13 - REMUNERATION

13.1 ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l’article L236-3 du Code de Commerce, et dès lors que l’Absorbante détient à ce jour l'intégralité des titres de la société Absorbée et qu’elle s’engage à les conserver jusqu’à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l’échange d’actions de l’Absorbée contre des actions de l’Absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d’actions nouvelles de l’Absorbante, contre les actions de l’Absorbée, ni à augmentation du capital de l’Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

13.2 MALI DE FUSION

Dès lors, la valeur négative résultant de la différence entre :

- le montant de l’actif net apporté, soit 29 336 €,
- et la valeur comptable des actions de la société Absorbée détenues par la société Absorbante, qui s’élève à 62 000 €,

s'établit à (32 664) €.

La valeur nette des titres de l'Absorbée figurant à l'actif de l'Absorbante étant supérieure à l'actif net comptable, la somme de (32 664) euros constitue ainsi un mali technique de fusion, qui sera comptabilisé à l'actif du bilan de l'Absorbante, en fonction des différentes natures d'actifs sous-jacents auxquels il a été affecté.

14 - DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue des délibérations collectives de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

15 - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de l'Absorbée, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Absorbante,

La réalisation de la condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

16 - DECLARATIONS FISCALES

16.1 RETROACTIVITE COMPTABLE ET FISCALE

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1er janvier 2025 par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

En application de ce qui précède, l'Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par l'Absorbée depuis le 1er janvier 2025.

16.2 ENGAGEMENTS DECLARATIFS GENERAUX

Le représentant des Sociétés Absorbante et Absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.3 IMPOTS DIRECTS

Les soussignées déclarent expressément que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun mentionné à l'article 221, 2 du Code général des impôts.

La dissolution de la société Absorbée entraînera donc les conséquences d'une cessation d'entreprise, en particulier l'imposition des bénéfices d'exploitation non encore taxés, des provisions, des réserves constituées en franchise d'impôt et des plus-values. (CGI, art.221, 2).

L'impôt sur les sociétés est applicable aux éventuelles plus-values réalisées ainsi qu'aux plus-values latentes (BOI-IS-FUS-30-20 n° 180). Ainsi, la société Absorbante comptabilisera les biens apportés pour leur valeur comptable, conformément aux dispositions des articles 710-1 et 720-1 du PCG, mais les plus-values d'apport imposables seront calculées compte tenu de la valeur réelle des biens apportés.

16.4 DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, qui s'effectue gratuitement, en application des dispositions de l'article 816 du Code général des Impôts.

16.5 TVA

Monsieur Karl BEALU, es-qualités, constate que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la société Absorbante continuera la personne de la société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

Tout crédit de TVA dont la société Absorbée disposerait à la date où elle cessera d'exister sera purement et simplement transféré à la société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société Absorbée.

16.6 AUTRES IMPOTS

Monsieur Karl BEALU, agissant ès qualités de représentant de l’Absorbante, s’engage à ce que ladite société se substitue, en tant que de besoin, aux droits et obligations de l’Absorbée relatifs à tous autres impôts et taxes assimilées à laquelle elle est soumise.

17 - STIPULATIONS DIVERSES

17.1 FORMALITES ET POUVOIRS

Le présent traité sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce d’Annecy conformément à la réglementation en vigueur.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Karl BEALU, agissant au nom et pour le compte tant de l’Absorbée que de l’Absorbante, à l'effet de :

- ✓ Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- ✓ Réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine de l’Absorbée à l’Absorbante : établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s’avèreraient nécessaires ; accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l’Absorbée ;
- ✓ Remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

L’Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

L’Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L’Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la Société considérée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

L’Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

17.2 FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l’Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

17.3 REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société Absorbante à la Date de Réalisation Définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l’Absorbée à l’Absorbante.

17.4 DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d’Annecy.

17.5 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et pour toutes significations et notifications, les sociétés élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à ANNECY
Le 26 mars 2025

Pour AUDIT ET FINANCE,
Monsieur Karl BEALU

DocuSigned by:

01D73E95CD3B463...

Pour LAGUNA MARTI AUDIT
Monsieur Karl BEALU

DocuSigned by:

01D73E95CD3B463...